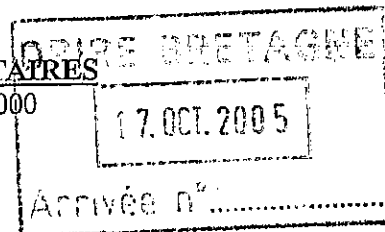


# PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions Interministérielles  
Bureau de l'Environnement

## ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 avril 2000



*Le Préfet du Morbihan*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2000 autorisant la Société UNICOPA NUTRITION ANIMALE à exploiter un silo de stockage de céréales sur la ZI de La Gare 56440 LANGUIDIC ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 avril 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Considérant** les risques spécifiques présentés par les silos en béton de grande hauteur tels que celui qu'exploite la Société UNICOPA - ZI de la Gare à LANGUIDIC ;
- Considérant** que la circulaire du 20 février 2004 recommande d'anticiper, pour de tels silos, l'échéance de remise du complément d'étude de dangers prescrit par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables aux installations existantes suivant les modalités fixées au titre V et qu'il convient d'en vérifier la conformité ;
- Considérant**, dès lors, la nécessité d'imposer à la Société UNICOPA, dans les conditions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la transmission avant le 31 décembre 2005, du complément d'étude de dangers ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- clm*

# A R R E T E

## Article 1<sup>er</sup>

La Société UNICOPA NUTRITION ANIMALE - ZI de La Gare 56440 LANGUIDIC, devra produire un complément d'étude de dangers relatif à l'exploitation, à la même adresse, de ses silos réglementés par l'arrêté préfectoral du 07 avril 2000 susvisé.

Ce complément d'étude devra préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Il comportera une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée.

Il devra définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, doivent être explicitées et leur efficacité démontrée.

## Article 2

Parallèlement au complément d'étude de dangers, un bilan de l'application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 applicable aux silos existants sera établi afin de démontrer la conformité de l'établissement.

## Article 3

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 étant applicables au 29 mars 2005 pour les silos existants, une note précisant le type de dispositif d'inertage retenu et le planning de réalisation des travaux devra également être établie.

## Article 4

Le complément d'étude de dangers et les documents demandés aux articles 2 et 3 devront être réalisés et transmis à Madame le Préfet du Morbihan avant le 31 décembre 2005.

## Article 5

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions complémentaires imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LANGUIDIC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 7 - Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 9 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de LANGUIDIC, le directeur de la société UNICOPA, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le sous-préfet de Pontivy
- M. le Maire de LANGUIDIC
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Subdivision du Morbihan – 3 rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
11 Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement  
8 rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
2, rue Maurice Fabre – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. le Directeur de la Société UNICOPA Nutrition Animale  
ZI de la gare – 56440 Languidic

VANNES, le 22 SEP. 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Lorient

André HOREL

